

libres de décider elles-mêmes s'il est de l'intérêt de leurs travaux que l'Espagne y participe,

Décide

1. D'abroger la clause de la résolution 39 (I) adoptée le 12 décembre 1946 par l'Assemblée générale, aux termes de laquelle l'Assemblée recommandait aux Etats Membres de rappeler de Madrid leurs ambassadeurs et ministres;

2. D'abroger la recommandation visant à empêcher l'Espagne d'adhérer à des institutions internationales établies par les Nations Unies ou reliées à l'Organisation, recommandation qui figure dans la même résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1946 et relative aux relations entre les Membres des Nations Unies et l'Espagne.

304ème séance plénière,
le 4 novembre 1950.

387 (V). Libye: rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye; rapports des Puissances administrantes de la Libye

L'Assemblée générale,

Ayant décidé, par sa résolution 289 A (IV) du 21 novembre 1949, que la Libye serait constituée en un Etat uni, indépendant et souverain,

Ayant pris acte du rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye², établi en consultation avec le Conseil pour la Libye, et des rapports des Puissances administrantes³, présentés à l'Assemblée générale conformément à la résolution 289 A (IV), ainsi que des déclarations⁴ faites par le Commissaire des Nations Unies et par les représentants du Conseil pour la Libye,

Ayant noté en particulier que le Commissaire des Nations Unies a exprimé le ferme espoir de voir le but que vise l'Assemblée générale, c'est-à-dire la constitution de la Libye en un Etat indépendant et souverain, atteint dans les délais impartis, moyennant la collaboration croissante des Puissances administrantes avec le Commissaire des Nations Unies et la coordination de leurs initiatives dans ce sens,

Ayant pris acte de ce que le Commissaire des Nations Unies a déclaré, dans le rapport en question, qu'il faudrait apporter à la Libye une assistance technique et financière, non seulement avant, mais encore après son accession à l'indépendance, si le Gouvernement libyen demande une aide de ce genre,

1. *Exprime le ferme espoir* que le Commissaire des Nations Unies en Libye, aidé et conseillé par les membres du Conseil pour la Libye, prendra les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne la réalisation de l'indépendance et de l'unité de la Libye conformément à la résolution précitée;

2. *Invite* les autorités intéressées à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application

² Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 15.

³ Voir les documents A/1387, A/1390 et A/1390/Add.1.

rapide, intégrale et efficace de la résolution du 21 novembre 1949, notamment pour réaliser l'unité de la Libye et transférer les pouvoirs à un Gouvernement libyen indépendant; et, en outre,

3. *Recommande*

a) Qu'une Assemblée nationale dûment représentative des habitants de la Libye soit convoquée le plus tôt possible, et en tout cas le 1er janvier 1951;

b) Que cette Assemblée nationale constitue aussitôt que possible un Gouvernement provisoire de la Libye, en prenant comme objectif la date du 1er avril 1951;

c) Que les Puissances administrantes transfèrent graduellement leurs pouvoirs au Gouvernement provisoire, de façon que tous les pouvoirs qu'elles exercent actuellement soient transférés, d'ici au 1er janvier 1952, au Gouvernement dûment constitué de la Libye;

d) Que le Commissaire des Nations Unies, aidé et conseillé par les membres du Conseil pour la Libye, arrête immédiatement, en collaboration avec les Puissances administrantes, les modalités du transfert de pouvoirs prévu ci-dessus à l'alinéa c;

4. *Invite instamment* le Conseil économique et social, les institutions spécialisées et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à fournir à la Libye, dans toute la mesure de leurs moyens, l'assistance technique et financière qu'elle pourra demander pour créer les conditions nécessaires au progrès économique et social du pays;

5. *Recommande à nouveau* que, lorsqu'elle sera constituée en Etat indépendant, la Libye soit admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte.

307ème séance plénière,
le 17 novembre 1950.

388 (V). Dispositions économiques et financières relatives à la Libye

A

Attendu qu'en conformité des dispositions de l'article 23 et du paragraphe 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie, la question du sort des anciennes colonies italiennes a été soumise le 15 septembre 1948 à l'Assemblée générale par les Gouvernements de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique,

Attendu qu'en vertu des dispositions précitées, les quatre Puissances ont convenu d'accepter la recommandation de l'Assemblée générale et de prendre les mesures appropriées pour la mettre à exécution,

Attendu que l'Assemblée générale, par ses résolutions du 21 novembre 1949 et du 17 novembre 1950⁵, a recommandé que l'indépendance de la Libye devienne

⁴ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Commission politique spéciale, 7ème à 17ème séances.

⁵ Voir les résolutions 289 (IV) et 387 (V).